

GE_GERICHTE ATA/375/2009 vom 29. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_375_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/375/2009 du 29 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/375/2009 del 29 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN en application de la LCR ; art. 56Y LOJ et de l'art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - H 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par l'OCAN avant le 31 décembre 2008.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

a. Selon l'article 16 alinéa 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré en cas d'infraction ou prescription sur la circulation routière pour lesquelles la procédure relative aux amendes d'ordre n'est pas applicable. Les articles 16a à 16c LCR définissent les modalités selon lesquelles ce retrait est ordonné, distinguant selon que l'infraction est légère (art. 16a al. 1 LCR), moyennement grave (art. 16b al. 1 LCR) ou grave (art. 16c al. 1 LCR).

b. Après une infraction grave, la durée minimale du retrait est de trois mois (art. 16c al. 2 let. a LCR). Elle est de six mois au minimum, si durant les cinq ans qui précèdent, le conducteur s'est déjà fait retirer son permis pour une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR), et de douze mois minimum si le retrait est dû à une infraction grave (art. 16c al. 2 let. c).

c. Après une infraction moyennement grave, la durée minimale du retrait est de un mois (art. 16c al. 2 let. a LCR). Elle est de quatre mois au minimum si durant les deux ans qui précèdent, le conducteur s'est déjà fait retirer à une reprise son permis pour une infraction grave ou moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR).

E. 4

a. Constitue une infraction grave, celle qui entre dans les catégories énoncées à l'art. 16c al. 1 LCR. Commet en particulier une telle infraction celui qui, en violant gravement les règles de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

b. Constitue une infraction moyennement grave, celle qui entre dans les catégories énoncées à l'art. 16b al. 1 LCR. Commet en particulier une telle

- 5/8 - A/761/2008 infraction celui qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

E. 5

a. La qualification de cas grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR correspond à celle de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 132 II 234 consid. 3 p. 327 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.264/2007 du 19 septembre 2007, consid. 3.1). L'infraction réprimée par l'art. 90 ch. 2 LCR est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole grossièrement une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui ; une mise en danger abstraite accrue est toutefois suffisante. Subjectivement, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation ; cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire, mais peut l'être aussi s'il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met autrui en danger ; dans cette dernière hypothèse, l'existence d'une négligence grossière ne doit toutefois être admise qu'avec retenue (ATF 131 IV 4 p. 133 consid. 3.2 et arrêt cité ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.264/2007 précité, consid. 3.1).

b. En ce qui concerne l'infraction moyennement grave, elle est conçue, dans la structure des art. 16a à 16c LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave, lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave, ne sont pas réunis. Par exemple, tel est le cas que lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (Arrêt du Tribunal fédéral du 6A.16/2006 du 6 avril 2006 et la doctrine citée).

E. 6

Chacun doit se comporter dans la circulation de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). En outre, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). Avant les passages pour piétons, le conducteur doit circuler avec une prudence particulière, et, au besoin s'arrêter pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà engagé sur celui-ci (art. 33 al. 2 LCR). Il doit également circuler à une vitesse qui ne l'empêche pas de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité (art. 32 al. 1 LCR et 4 OCR).

En l'occurrence, au vu des circonstances de l'accident telles qu'elles ressortent du rapport de police et de l'instruction menée par le juge délégué le recourant a contrevenu aux règles de la circulation précitées. Dans les conditions de circulation difficiles que ce dernier a décrites, de nuit et par mauvaise visibilité, il devait adapter sa conduite aux circonstances, réduire sa vitesse, garder une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait de façon à pouvoir s'arrêter en cas de nécessité, notamment s'il devait céder la priorité à des piétons engagés sur

- 6/8 - A/761/2008 un passage de sécurité. La violation par le recourant des règles de la circulation est donc avérée.

Il reste à déterminer si celui-ci a commis une infraction grave ou moyennement grave, comme il le soutient. En l'espèce, le Tribunal administratif relève que l'accident est consécutif à la violation de plusieurs règles de la circulation importantes qui ont conduit le recourant à se trouver dans une situation qu'il a décrite lui-même comme source de dilemme : entrer en collision avec le véhicule qui le précédait ou effectuer une manœuvre d'évitement avec le risque de blesser d'autres usagers de la route, à l'abord d'un passage de sécurité. Le fait que le recourant n'ait pas distingué les piétons dans l'obscurité, n'enlève rien à sa faute, dans la mesure où ceux-ci étaient prioritaires puisque empruntant un passage de sécurité. Au regard de ces circonstances, le recourant a ainsi commis une faute grave de circulation au sens de l'art. 19c LCR.

E. 7

Selon l'art. 16 al. 3 LCR, la durée du retrait de permis doit être fixée en fonction des circonstances, notamment en fonction de l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. Toutefois, la durée minimale du retrait doit être respectée. Le Tribunal fédéral a encore rappelé récemment qu'une telle règle s'imposait aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte de besoins professionnels particuliers du conducteur (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.585/2008 du 14 mai 2009, consid. 2.1 in fine et jurisprudence citée)

E. 8

En l'espèce, la durée minimale du retrait de permis pour une infraction grave est de 6 mois en cas de récidive (art. 16c al. 2 let. 6 LCR). L'OCAN ayant prononcé une mesure conforme au minimum légal, la réalité des besoins professionnels allégués n'a pas à être examinée. Compte tenu des principes rappelés dans la jurisprudence fédérale précitée, le Tribunal administratif ne peut que confirmer l'adéquation de la mesure prise.

Le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/761/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.